



REGLEMENT CANTINE

Durant l'année scolaire 2018/2019, une cantine fonctionne dans la salle des fêtes.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité des agents du service cantine.

Chapitre I - Inscriptions

*** Article 1 - Usagers**

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Queige.

*** Article 2 - Inscription**

La famille remplit obligatoirement en mairie, courant Août, une « Fiche d'inscription » qui est à renouveler chaque année.

Pièces à fournir en Mairie :	Fiche d'inscription Fiche sanitaire Attestation d'assurance
------------------------------	---

*** Article 3 - Fréquentation**

- elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s) ;
- elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible).

*** Article 4 - Facturation et Paiement**

- Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal de la commune.
- Le prix pour 2018/2019 est de 3,90 € par repas.
- Enfant allergique (panier repas parental) 1,60 € par repas.
- Les factures seront adressées mensuellement.
- Le paiement sera adressé par chèque à l'ordre du Trésor Public de Beaufort.
- Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

Tout enfant sera refusé à la Cantine si, dans un délai de deux mois, les sommes dues pour les repas consommés n'ont pas été réglées. En cas de difficultés financières la famille pourra se rapprocher du CCAS.

Chapitre II - Fonctionnement

*** Article 1 - Changements**

Tout changement de situation devra être porté à la connaissance du Service scolaire de la mairie.

* **Article 2 - Respect des engagements**

Afin d'assurer une meilleure gestion du service, **les modifications prévisibles (inscriptions et/ou annulations) doivent obligatoirement être effectuées avant le mardi 09h00 de la semaine précédent l'inscription ou l'annulation**, en prévenant la mairie par écrit soit :

- par courrier dans la boîte aux lettres de la Mairie
- par fax : 04.79.38.02.64
- par e-mail : contact@queige.fr
- par le portail internet du service (avant le mardi 9h de la semaine précédente)

Ou par téléphone (04.79.38.00.91) aux heures d'ouvertures. A noter qu'en cas de modification d'inscription demandée par téléphone, une confirmation écrite sera nécessaire.

Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement, car ils seront livrés et le paiement en sera exigé par le fournisseur

* **Article 3 - Accès à la cantine**

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- - Le Maire et son Conseil Municipal
 - - Le personnel communal
 - - Les enfants
 - - Les personnes appelées à des opérations d'entretien, de contrôle ou de livraison
- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

* **Article 4 - Acceptation du règlement**

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Chapitre III - Accueil

* **Article 1 - Encadrement**

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par le personnel de la cantine qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.(12h jusqu'à 13h30)

* **Article 2- Discipline**

Les enfants sont polis avec le personnel de service et respectent les lieux et le matériel mis à leur disposition.

Tout comportement d'agressivité, de non respect du personnel, le gaspillage de la nourriture, etc.... sera passible d'un avertissement par courrier de la Mairie.

Au 2^{ème} avertissement, une exclusion temporaire voire même définitive sera envisagée.

* **Article 3 - Allergies et autres intolérances**

Les parents devront signaler à l'inscription à la Mairie, à l'aide de la « FICHE SANITAIRE », toute précaution alimentaire à prendre en cas d'allergie (certificat médical).

* **Article 4 - Aspect médical**

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Fait à Queige le 01 août 2018

Le maire,
Edouard MEUNIER

